



LE PARTENAIRE  
MAINTENANCE DE  
VOTRE PATRIMOINE  
IMMOBILIER

**FACTURE N° 4054036**

Assainissement, Curage  
Plomberie, Recherche de fuites  
Electricité, Propreté  
24h/24 – 365j/365

N/REF : 3/04/2024 8H41 C:000923 I:43930  
V/REF : 6317564  
V/Email reçu le Mercredi 03/04/2024 a 8H41

**SDC RCE 10 PLACE PERRAUD  
C/°NEXITY LONS LE SAUNIER  
54 RUE DU COMMERCE  
39000 LONS LE SAUNIER**

**IMMEUBLE :** PERRAUD  
10 PLACE PERRAUD  
39000 LONS LE SAUNIER

Lons le Saunier, le 21 Mai 2024

**Référence Marché:** Tarif négocié

**LOCALISATION :** 10 PLACE PERRAUD - LONS LE SAUNIER - MR MORANTIN - 0634577310  
CODE D'ACCES 24018 -

**MOTIF :** INTERVENIR POUR UNE FUITE DEPUIS LA DALLE SUPERIEURE DE L'ESCALIER  
EXTERIEUR

**Donneur d'ordre :** M. M Mulot

=====  
**NATURE DE L'INTERVENTION :**  
Travaux de plomberie.

LE 4 AVRIL 2024 A 8H00  
INTERVENTION POUR RECHERCHE DE FUITE  
A NOTRE ARRIVEE AUCUNE FUITE CONSTATEE  
L'HUMIDITEE VIENT DE LA MACONNERIE  
FAIRE INTERVENIR UN MACON

**OBSERVATIONS :** CE LCOMPTER Email envoyé le 17/05/24 a 10H03 M. M Mulot

**DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :**

Déplacement d'un VEHICULE ATELIER équipé de matériel de plomberie  
(poste a souder, raccords et longueurs de tuyaux de différents diametres,  
génératrice 220 volts, perceuse, tronçonneuse, etc).  
Reconnaissance du chantier. Installation et mise en place du matériel (si  
nécessaire).  
Réalisation du travail conformément aux regles de l'art.  
Vérification en fin d'intervention de la bonne exécution, contrôle de  
l'étanchéité (si nécessaire).  
Nettoyage du chantier. Evacuation des détritrus (si nécessaire).  
Relevé du plan de l'intervention (si nécessaire).  
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.  
Les temps facturés comprennent : le déplacement aller-retour de notre véhicule  
auquel s'ajoute le temps sur place (Heure de départ - heure d'arrivée).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix



LE PARTENAIRE  
MAINTENANCE DE  
VOTRE PATRIMOINE  
IMMOBILIER

**FACTURE N° 4054036**

Assainissement, Curage  
Plomberie, Recherche de fuites  
Electricité, Propreté  
24h/24 – 365j/365

d'achat sauf conditions particulieres convenues avec le client.

| =====                    |                                       |      |       |    |               |
|--------------------------|---------------------------------------|------|-------|----|---------------|
| Quantité                 | Heures - Suppléments - Descriptif     | N°BT | P.U.  | HT |               |
| 1,00                     | Prise en charge technique dispatching | 1    | 28,93 |    | 28,93         |
| 1,00                     | Déplacement Lu-Ve 8h-17h00            | 1    | 41,46 |    | 41,46         |
| 1,00                     | H.Ouvrier Qualifié Plomberie le 04/04 | 1    | 66,73 |    | 66,73         |
| SOUS TOTAL H.T. ....     |                                       |      |       |    | 137,12        |
| REMISE ..... 30,00%      |                                       |      |       |    | -41,14        |
| TOTAL H.T. ....          |                                       |      |       |    | 95,98         |
| T.V.A. a 10,00% .....    |                                       |      |       |    | 9,59          |
| TOTAL T.T.C. ....En EURO |                                       |      |       |    | <u>105,57</u> |

**Valeur en votre reglement au 30 Juin 2024**

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intéret légal

(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

Merci d'adresser votre reglement a la Société au :  
101 Avenue Paul Marcellin  
69120 VAULX-EN-VELIN



Nexity Lons le Saunier  
54 RUE DU COMMERCE 39000 LONS LE SAUNIER  
Téléphone 03.84.24.46.32 - Fax 03.84.47.33.49  
NEXITY LAMY SAS au capital de 219388000€ SIREN  
487530099  
RCS Paris APE6832A-Carte pro T G S PT CPI  
75012015000001224  
délivrée par la CCI de Paris île de France - Garanties  
financières CEGC, 59 av Pierre Mendès France 75013 PARIS

**Votre interlocuteur**

M. MULOT mathias  
Téléphone - Fax  
Email : [MMULOT@nexity.fr](mailto:MMULOT@nexity.fr)

**Adresse principale de l'ensemble immobilier**

RCE 10 PLACE PERRAUD  
10 PLACE PERRAUD  
39000 LONS LE SAUNIER

**Nos références :**

INT6317564/MS765/IM2596/FU 496637

**DEMANDE D'INTERVENTION**

INT6317564

à joindre à la facture

LONS LE SAUNIER , le 03/04/2024  
SERVIMO BOURGOGNE  
420 RUE BLAISE PASCAL  
39000 LONS LE SAUNIER

**Facture à établir à l'ordre suivant**

Syndicat de copropriété RCE 10 PLACE PERRAUD  
C/° Nexity Lons le Saunier  
54 RUE DU COMMERCE 39000 LONS LE SAUNIER

**Taux de TVA applicable : 10.00%**

Envoi de la présente : Email [jura@servimo.fr](mailto:jura@servimo.fr) (nombre de pages : 3) - Téléphone 03.84.48.98.95

**Nature de l'intervention demandée**

Messieurs,

En notre qualité de Syndic de la résidence référencée, nous vous demandons de bien vouloir effectuer les diligences suivantes :

Objet : Fuite chez M MORATIN

Descriptif : la fuite faisant suite aux importantes pluies du weekend, résulte d'une l'infiltration depuis la dalle supérieure de l'escalier extérieur.

Contact : 0634577310

**Lieu de l'intervention**

Bâtiment :

Escalier :

Adresse :

10 PLACE PERRAUD  
39000 LONS LE SAUNIER

Appartement :

Etage :

Occupant(e) :

Codes d'accès : 24018

Avertissements : toute facture non accompagnée du présent ordre de service et/ou non conforme aux prescriptions mentionnées sera retournée.

Toute intervention de sous-traitance est interdite, sauf accord express du maître d'ouvrage ou de son mandataire formalisé conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Délais de règlement : Sous 30 jours

Contact sur place :

Tél. :

Horaires :

M. MULOT mathias

## ATTESTATION SIMPLIFIEE<sup>1</sup>

### ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :

Nom : Nexity Lons le Saunier..... Prénom : .....  
Adresse : 54 RUE DU COMMERCE ..... Commune LONS LE SAUNIER..... Code postal : 39000.....

### ② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

- ☐ maison ou immeuble individuel ☐ immeuble collectif ☐ appartement individuel  
☐ autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) .....

Les travaux sont réalisés dans :

- ☐ un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation  
☐ des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage  
☐ des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble  
☐ un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse<sup>2</sup> : ..... Commune ..... Code postal : .....

dont je suis : ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ autre (précisez votre qualité) : .....

### ③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

- ☐ n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).  
☐ n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :  
**Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : ☐ planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ☐ huisseries extérieures ☐ cloisons intérieures ☐ installations sanitaires et de plomberie ☐ installations électriques ☐ système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)**

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

- ☐ n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.  
☐ ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.  
☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.  
☐ J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

### ④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 03/04/2024

Signature du client ou de son représentant :

<sup>1</sup> Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

<sup>2</sup> Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.



## NOTICE (ATTESTATION SIMPLIFIEE)

Le taux réduit de la TVA prévu à l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le taux réduit de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du CGI s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve de dispositions d'entrée en vigueur transitoires en 2014.

Le taux réduit de TVA de 5,5 % prévu à l'article 278-0 ter<sup>1</sup> du code général des impôts (CGI) s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Pour bénéficier des taux réduits vous devez attester que ces conditions sont réunies.

Deux modèles d'attestation sont à votre disposition pour effectuer cette démarche. Vous pouvez utiliser l'attestation simplifiée pour tous les travaux n'affectant, sur une période de deux ans, aucun des éléments de gros œuvre et pas plus de cinq des six lots de second œuvre définis au 2) du A ci-dessous<sup>2</sup>. L'attestation normale est à utiliser dans les autres cas.

### A - Quel est l'objet de cette attestation ?

Elle garantit que sont réunies les conditions prévues :

- par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 ter<sup>1</sup> du CGI, de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
- par l'article 278-0 ter<sup>1</sup> du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés. Les travaux portent sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI.

En effet, les taux réduits de la TVA prévus aux articles 279-0 bis et 278-0 ter<sup>1</sup> du code général des impôts (CGI) ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- 1) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- 2) soit concourent à la production d'un immeuble neuf, c'est-à-dire les travaux qui rendent à l'état neuf le gros œuvre (la majorité des fondations ou des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage ou de la consistance des façades hors ravalement) ou au moins deux tiers de chacun des éléments de second œuvre (les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; les huisseries extérieures ; les cloisons intérieures ; les installations sanitaires et de plomberie ; les installations électriques ; le système de chauffage (en métropole) ;
- 3) soit augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- 4) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- 5) soit consistent en des travaux de nettoyage, soit concernent l'aménagement et l'entretien des espaces verts, soit correspondent à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou de gros équipements listés à l'article 30-00 A de l'annexe IV au CGI (uniquement pour l'appréciation du taux réduit de TVA portant sur les travaux mentionnés à l'article 279-0 bis du code général des impôts).

### B - Comment remplir cette attestation ?

Cadre ① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT : L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.). C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les mentions portées sur l'attestation. Si l'administration conteste les informations portées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

Cadre ② NATURE DES LOCAUX : Pour bénéficier des taux réduits de la TVA, les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Les taux réduits sont également applicables aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage sauf s'ils concourent à la production d'un immeuble neuf.

Cadre ③ NATURE DES TRAVAUX : Cochez les cases correspondant à votre situation.

<sup>1</sup> Cet article va faire l'objet d'une nouvelle numérotation dans l'édition 2014 du CGI ; il sera changé en 278-0 bis A.

<sup>2</sup> Pour toute question relative à ces attestations, vous pouvez consulter le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique "documentation", contacter "Impôts-Service" au 0810.IMPOTS (0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe), ou vous adresser à votre service des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus). Toutes précisions sont apportées par ailleurs dans le bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) BOI-TVA-LIQ-30-20-90 consultable sur le site Internet déjà cité.

### **C - A qui remettre l'attestation ?**

Cadre ④ REMISE DE L'ATTESTATION ET CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES : L'attestation, une fois complétée, datée et signée, doit être remise au prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation). Lorsqu'il y a plusieurs prestataires, un original de l'attestation doit être remis à chacun d'entre eux.

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. En cas de réalisation de travaux d'amélioration de la qualité énergétique, vous devez conserver la facture comportant les mentions prévues au b du 6 de l'article 200 quater du CGI (Cette facture comporte, outre les mentions prévues à l'article 289 : le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique ; la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du 2, des équipements, matériaux et appareils ; dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur ; dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique ; lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise). Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier de l'application du taux réduit de la TVA.

### **D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?**

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

### **E - RGPD : Informations relatives aux données personnelles**

Les parties conviennent entre elles de pouvoir communiquer les Données Personnelles, relatives aussi bien aux occupants qu'aux personnels employés par le prestataire. Chaque partie les traitera pour les besoins de la bonne exécution du présent OS (intervention in situ, visites diverses, facturation, ...) en qualité de Responsable du Traitement et respectera les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la Loi informatique et libertés de 1978.

Dans ce cadre, chaque Partie fait son affaire de procéder à l'information des Personnes du Traitement par l'autre Partie de leurs Données Personnelles, dans les conditions prévues par le RGPD. Chaque Partie garantit à l'autre Partie de ce fait.

A cette fin, chaque Partie est informée que les Personnes concernées par de tels Traitements peuvent exercer les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité, de définir le sort de leurs données après leur mort et, le cas échéant, de retirer leur consentement, du délégué à la protection des données de chaque Partie.



nexity

nexity

une belle vie immobilière

**Mobilisés  
pour nos  
clients  
en toute  
sécurité**

**plus que  
jamais,  
avec  
vous !**

## RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES ENTREPRISES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION AU SEIN DES COPROPRIÉTÉS

Afin d'éviter la prise de risques, le personnel intervenant doit accéder seul aux différentes parties communes nécessaires à la réalisation de son intervention. Si cela est impossible, il devra alors respecter toutes les mesures de précautions nécessaires rappelées ci-dessous :



### AVANT D'INTERVENIR SUR LA RÉSIDENCE

Il convient de vous assurer que le personnel intervenant dispose des produits et équipements nécessaires afin de se désinfecter et de se protéger les mains pour limiter les risques de transmission du virus.



### EN ENTRANT DANS L'IMMEUBLE

Le personnel intervenant doit porter un masque et des gants jetables pour utiliser interphone, digicode, interrupteurs, poignées etc.

### EN CIRCULANT DANS LA RÉSIDENCE

1M

Le personnel intervenant salue sans serrer les mains et se tient à une distance minimum de 1 mètre de tout occupant.



### EN UTILISANT L'ASCENSEUR

Le salarié monte seul dans l'ascenseur et ne touche pas les boutons et parois avec les mains.

### UNE FOIS L'INTERVENTION TERMINÉE

Le salarié quitte au plus vite la résidence. Le rapport d'intervention doit être fait par mail et non par contact avec un occupant.

**IMPORTANT :** Avant de quitter le lieu de l'intervention, le salarié doit désinfecter les parties touchées à l'aide d'un produit adapté.

NEXITYLAMY-SAS au capital de 219388000€ - Siège Social: 19 rue de Vienne - TSA 10034 - 75801 PARIS Cedex 08 - SIREN 487530099 RCS PARIS. APE 6832A. Carte professionnelle N° CPI 7501 2015000001224 délivrée par la CCI de Paris Île de France et portant sur les activités de Transactions sur im meubles et fonds de commerce, Gestion immobilière, Prestations touristiques et Syndic de copropriété - Garanties Financières: Compagnie Européenne de Garanties et Cautions "SOCAMAB": 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 La Défense Cedex; adhésion à l'organisme ORIAS sous le N° 10.058.808 au titre de son activité Courtier en assurances. 2020.